

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

TAXE

Décret n° 85-1288 du 14 octobre 1985, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production dus à l'importation des pommes de terre de consommation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 25 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le taux des droits de douane dû à l'importation des pommes de terre de consommation relevant de la position n° 07-01 Ab du tarif des droits de douane est réduit au minimum légal de perception en tarif minimum et ce dans la limite d'un contingent global de 22.406,614 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe à la production due sur les quantités de pommes de terre de consommation reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 28 janvier 1984 et le 20 octobre 1984.

Art. 4. — Les ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 octobre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

.....
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
.....

NOMINATION

Par décret n° 85-1289 du 14 octobre 1985 :

Monsieur Chrigui Kamel est chargé des fonctions de sous-directeur des relations extérieures au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

NOMINATION

Par décret n° 85-1290 du 14 octobre 1985 :

Monsieur Hassen Akrouf, administrateur en chef, est chargé des fonctions de commissaire général à la pêche au ministère de l'agriculture.

COURSES HIPPIQUES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 octobre 1985, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'hippodrome de Kassar-Saïd pendant la saison 1985-86 et au programme des courses hippiques.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 8.

Arrête :

Article premier. — La société des courses est autorisée à réouvrir l'hippodrome de Kassar-Saïd aux dates suivantes :

Meeting d'automne 1985

Septembre : 15 - 22 - 29

Octobre : 6 - 13 - 15 - 20 - 27

Novembre : 3 - 10 - 17 - 25

Décembre : 1 - 8 - 15 - 22 - 29

Meeting d'hiver et de printemps 1986

Janvier : 5 - 12 - 19 - 26

Février : 2 - 9 - 16 - 23

Mars : 2 - 9 - 16 - 23 - 29 - 30

Avril : 5 - 6 - 12 - 13 - 19 - 20 - 26 - 27

Mai : 3 - 4 - 10 - 11 - 17 - 18 - 24 - 25 - 31

Juin : 1 - 8

Art. 2. — La société des courses est autorisée à faire disputer les courses de chevaux conformément au programme approuvé par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 14 octobre 1985

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

PRIX

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 octobre 1985, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la société des courses.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 5.

Arrête :

Article unique. — Le montant total des prix mis en concours par la société des courses et comprenant les allocations à titre de prix des courses et les primes aux naisseurs, est fixé pour la saison hippique 1985-86 à 720.000 pour les courses disputées sur les hippodromes de Kassar-Saïd et 20.000 dinars pour les courses des gouvernorats soit un total de (740.000 dinars).

Tunis, le 14 octobre 1985

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

EXPROPRIATION

Décret n° 85-1291 du 14 octobre 1985, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat de parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une nouvelle gare de marchandises à la Manouba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 69-31 du 9 mai 1969, portant approbation des statuts de la société nationale des chemins de fer Tunisiens ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition du ministre des transports et des communications.

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées au domaine public des chemins de fer et affectées à la SNCFT des parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une nouvelle gare de marchandises à la Manouba. Les dites parcelles sont situées en bordure de la voie ferrée Tunis-Gardimaou telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous et sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret :

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Titre foncier	Superficie aproximative à exproprier en ha ares ca	Noms des présumés propriétaires
1	1	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	108.907 parcelle 104 (en parties)	1 55 78	Hédi El Merchaoui
2	121	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	108.907 parcelle 95 (en parties)	1 33 26	Hédi El Merchaoui
3	3	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	108.907 parcelle 101 (en parties)	1 81 50	Mohamed Aouini et frères
4	4	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	110.095 parcelle 105	2 53 80	Khalifa Ben Ayed Ben Hassen
5	5	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	110.293 parcelle 106	2 62 40	Mohamed Ben Jelloul Ouslati